MÉMOIRE

POUR le sieur PILLOT, Libraire Juré de l'Université de Paris :

CONTRE le sieur LE BOUCHER, aussi Libraire en la même Université.



MÉMOIRE

SIGNIFIÉ

POUR le ſieur PILLOT, Libraire Juré de l'Univerſité de Paris :

CONTRE le ſieur LE BOUCHER, *auſſi Libraire en la même Univerſité.*

Parc Civil.

Cauſe d'Audience.

UN Libraire, qui a acquis différentes portions de propriété d'Ouvrages littéraires revêtus de Priviléges, & des exemplaires de ces Ouvrages, dont il a payé le prix avec la dot de ſa femme, peut-il répéter ce prix contre ſon vendeur, ſous prétexte que celui-ci ayant uſé de la faculté qu'il s'étoit réſervée par l'Acte de vente, de reprendre ces exemplaires & parts de Priviléges, n'a pas rempli la condition qui lui étoit impoſée de les remplacer *ſur le champ*, par d'autres Livres & parts de Priviléges ? Peut-il empêcher la compenſation de ces exemplaires vendus & repris, avec d'autres exemplaires qui lui ont été fournis par le vendeur, poſtérieurement à l'exercice de cette faculté ? Peut-il enfin s'autoriſer de deux Arrêts rendus au Conſeil d'Etat, le 30 Août 1777, *concernant la durée des Priviléges en Librairie, & les Contrefaçons des Livres*, pour refuſer les offres faites par le vendeur, de lui remettre les parts de Priviléges & de lui abandonner les portions de propriétés des Livres dont il s'agit, ſous prétexte qu'il réſulteroit de l'exécution de ces Arrêts, que les propriétés litté-

raires ſeroient anéanties, ou au moins qu'elles deviendroient *illuſoires* ? Telles ſont les queſtions que cette cauſe préſente à juger.

FAITS.

Le 19 Décembre 1769, le ſieur le Boucher a épouſé la ſœur de ma femme. Il n'étoit pas encore reçu Libraire, mais ſe diſpoſant à ſe faire recevoir, dans la vue de ſon prochain établiſſement, nous avons, le 2 Janvier 1770, par Acte paſſé devant les Notaires de Paris, arrêté pluſieurs conventions.

1°. Je lui ai vendu des Livres & les parts de Priviléges qui en dépendoient, détaillés en un état reſté annexé à la minute de l'Acte. Cette ceſſion a été faite moyennant la ſomme de 5000 liv. qu'il m'a payée, & il a déclaré qu'elle provenoit de la *dot conſtituée de ſa femme*.

2°. Comme le ſieur le Boucher n'avoit pas encore le droit d'exercer le commerce de Librairie, il a été convenu entre nous, pour le bien & avantage commun, que j'aurois la faculté de prendre chez lui, c'eſt-à-dire, dans les chambres que je lui avois louées pour reſſerrer ſes Livres, ceux dont j'aurois beſoin pour mon débit journalier, & même les parts de Priviléges, à la charge par moi de les remplacer ſur le champ par d'autres Livres & parts de Priviléges.

3°. Et en cas de ſéparation avant l'expiration des ſix années, pendant leſquelles nous devions demeurer enſemble, il a été auſſi convenu que j'aurois la faculté de reprendre les Livres qui ſe trouveroient en la poſſeſſion du ſieur le Boucher, & provenir de la vente & ceſſion ci-deſſus, à la charge par moi de rendre la ſomme de 5000 livres.

La circonſtance que nous avions prévue, eſt arrivée ; mon Beau-frere & moi nous nous ſommes ſéparés; avant

cette époque, j'avois repris, suivant la faculté que je m'étois réservée, les Livres & parts des Priviléges dont je lui avois fait la vente; mais il n'en fût pas question en nous quittant. Je lui ai fait depuis différentes fournitures, par le moyen desquelles j'ai compté me libérer. Il m'en a fait lui-même; c'est l'objet d'un compte entre nous, qui jusqu'à présent n'avoit été demandé ni de part ni d'autre.

Le 10 Décembre dernier mon Beau-frere m'a fait assigner au Châtelet, pour voir dire que « faute par » moi d'avoir remplacé les Livres en question & parts » de Priviléges qui en dépendent, par d'autres Livres & » parts de Priviléges, je serois condamné, & même par » corps, à lui payer la somme de 5000 liv. montant du » prix de la vente desdits Livres & parts de Priviléges, » avec les intérêts, à compter du 2 Janvier 1770, jour » de la vente, & en 6000 liv. de dommages & intérêts.

Cette demande m'a d'autant plus étonné, que depuis le mois de Septembre 1770, j'avois livré au sieur le Boucher, comme je viens de le dire, beaucoup d'exemplaires d'autres Livres, qui ont dû opérer le remplacement de ceux dépendans des Priviléges que je lui avois vendus au mois de Janvier de la même année; quant aux parts de Priviléges, je me suis bien rappellé ne pas les avoir remplacés; c'est pourquoi par mes défenses signifiées le 2 Décembre dernier, j'ai distingué entre les exemplaires & les parts de Priviléges. A l'égard des exemplaires, je lui ai dit qu'ils avoient été remplacés, & pour les parts de Priviléges, j'ai offert de les lui remettre: en conséquence j'ai conclu contre lui, à ce que, « sans avoir égard » à sa demande, dans laquelle il seroit déclaré non rece» vable, il me fût donné lettres de mes offres de lui faire » cette remise, & de ce que je consentois qu'il demeurât » propriétaire incommutable des parts de Livres dont il » s'agit, & qu'il en jouit pleinement & de la même ma» niere que j'aurois pu en jouir, comme aussi à ce que dans

» huitaine, pour tout délai, il fut fait compte entre nous, » à l'amiable, ſinon en Juſtice, des fournitures d'exemplai- » res de Livres que nous nous ſommes reſpectivement fai- » tes, depuis l'époque du 2 Janvier 1770, juſqu'au jour » de ladite demande, lors duquel compte compenſation » ſeroit faite, juſqu'à due concurrence, des exemplaires » énoncés dans l'Acte dont il s'agit, & que j'ai repris ſui- » vant la faculté qui m'en étoit accordée, avec partie des » exemplaires que j'ai fournis audit ſieur le Boucher, & » qu'il ſeroit condamné à me payer la valeur de l'excédent.

Le ſieur le Boucher a répondu ſéparément à ces deux chefs de concluſions. Je vais diſcuter ſéparément ſes réponſes. La premiere n'exigera pas un grand détail; je m'étendrai davantage ſur la ſeconde, parce qu'elle intéreſſe particuliérement mon état.

MOYENS.

La demande du ſieur le Boucher a pour premier objet le payement du prix des exemplaires énoncés dans le traité que nous avons paſſé enſemble le 2 Janvier 1770. Je ſoutiens qu'ils ont été remplacés par ceux que je lui ai fournis poſtérieurement, & je demande qu'il ſoit fait un compte entre nous. Pour appuyer ſa prétention, & détruire la mienne, il m'oppoſe une quittance que je lui ai donnée le 12 Mai dernier, pour ſolde des Livres qu'il m'a fournis en compte courant, depuis le mois de Septembre 1770. Il en conclud que, ſi je lui ai livré des Livres, c'eſt que je les lui avois vendus, & que les ayant vendus, il me les a payés; mais que ces exemplaires n'ont jamais pu opérer le remplacement que je lui devois.

A cet argument ma réponſe eſt fort ſimple : ou le ſieur le Boucher veut faire regarder l'écrit qu'il repréſente, comme un arrêté de compte définitif entre nous, ſur toutes nos créances & prétentions reſpectives, ou

il le produit feulement comme une quittance particuliere des différentes fournitures que je lui ai faites, depuis le mois de Septembre 1770.

Dans le premier cas, il eft clair que je ne lui dois rien, puifque la créance qu'il réclame en ce moment, eft bien antérieure au 12 Mai dernier, date de cet écrit. Dans le fecond cas, ma libération eft encore évidente, parce qu'il n'eft pas vraifemblable que mon Beau-frere m'eut fait des fournitures, pendant plufieurs années, fi je ne lui en euffe fait de mon côté, & celles que je lui ai faites, ont dû naturellement entrer en compenfation avec les exemplaires que j'étois tenu de remplacer. Je n'ai donc pu reconnoître, à l'époque du 12 Mai dernier, qu'il étoit quitte envers moi, fans conftater, en même-temps, que je l'étois envers lui. La reconnoiffance que je lui ai donnée, eft un titre qui dépofe en ma faveur. Jamais il ne l'eut acceptée, s'il avoit encore eu des répétitions à exercer contre moi. Qu'auroit-il fait alors? il n'auroit pas manqué d'en faire faire mention, & au-lieu de me repréfenter aujourd'hui un écrit dont le filence prouve que mes engagemens font remplis, il en produiroit un autre qui contiendroit de ma part de nouvelles obligations.

Mais fous quelque point de vue qu'on envifage l'écrit en queftion, je foutiens qu'il ne peut opérer la décharge du fieur le Boucher, pour toutes les fournitures que je lui ai faites, jufqu'à l'époque de fa demande. D'abord cet écrit eft daté du 12 Mai 1777, & l'affignation qui m'a été donnée, n'eft que du 10 Décembre dernier. Il n'a pu comprendre des fournitures faites pendant cet intervalle. En fecond lieu, la forme dans laquelle il eft conçu, annonce qu'il n'a point été précédé d'un compte détaillé, fait fur nos Livres de commerce. Voilà néanmoins de quelle maniere il auroit fallu opérer. J'étois débiteur du fieur le Boucher, il étoit le mien; dans

cette position, il n'y avoit qu'un compte régulier qui auroit pu nous libérer tous deux, ou établir que l'un étoit créancier de l'autre.

Lorsqu'il y a eu, pendant plusieurs années, une suite de livraisons respectives, entre deux commerçans, une quittance donnée par l'un des deux, à une époque intermédiaire, peut bien former une présomption en faveur de celui qui en est porteur, mais elle ne peut le dispenser d'en venir à un compte général, lorsque ce compte est provoqué par son Correspondant, qui prétend être son créancier, & qui offre de le prouver par la représentation de ses Régistres. Telle est précisément ma prétention contre le sieur le Boucher. Il essaie en vain de la combattre, par une quittance donnée au mois de Mai dernier. Si cette quittance eut été précédée d'un compte entre nous, il seroit au moins non recevable dans sa demande; mais elle fait voir au contraire que nous n'avons pas compté ensemble; par conséquent je suis bien fondé à demander contre lui, qu'il soit procédé à un compte général des fournitures, que nous nous sommes respectivement faites, depuis l'époque du 2 Janvier 1770.

Après avoir prouvé non-seulement que j'ai remplacé les exemplaires demandés par le sieur le Boucher, mais encore qu'il me doit un compte, par l'événement duquel j'espere qu'il se trouvera mon débiteur, loin d'être mon créancier, je vais examiner sa réponse à mes offres de lui remettre les parts de Privileges énoncées dans l'Acte du 2 Janvier 1770, & de lui abandonner la propriété des portions des Livres pour lesquels ils ont été obtenus.

Il refuse d'accepter mes offres, & il fonde son refus, 1°. sur ce que l'acte même qui contient la vente que je lui ai faite de ces parts de Privileges, porte, que dans le cas où j'userois de la faculté de les reprendre, je serois tenu d'en faire le remplacement *sur*

le champ, par d'autres parts de Priviléges ; il prétend que faute par moi de l'avoir fait, je dois être condamné à lui payer la somme de 5000 livres.

2°. Il soutient que quand même la clause de l'Acte ne seroit que comminatoire, je ne pourrois encore le forcer d'accepter mes offres. » Deux Arrêts (dit-il), » donnés au Conseil d'Etat, le 30 Août dernier, m'en » empêchent. L'un *concernant la durée des Priviléges en » Librairie*, anéantit la propriété des Ouvrages littéraires ; » & en supposant qu'on l'interprêtât en faveur de la » propriété, comment se définira-t-elle ? quels sont les » titres qu'on admettra, pour la confirmer ? enfin (pour- » suit-il), cette propriété ne seroit jamais qu'illusoire au » moyen de ce qui est porté par un autre Arrêt, du mê- » me jour, *concernant les Contrefaçons des Livres* ; les » offres du sieur Pillot ne sont donc pas recevables. »

Je réponds d'abord, que le sieur le Boucher ne m'ayant pas mis en demeure de lui remettre ou de remplacer les parts de Priviléges, que j'ai reprises, ainsi que j'en avois la faculté, aux termes de l'Acte du 2 Janvier 1770, je puis toujours offrir d'en faire la remise ou le remplacement. En second lieu, qu'il entend mal les Arrêts donnés au Conseil d'Etat, le 30 Août dernier, lorsqu'il avance qu'ils ont détruit la propriété des Ouvrages littéraires. C'est en établissant ces deux propositions, que je vais démontrer qu'il ne peut refuser mes offres.

PREMIERE PROPOSITION.

Le sieur le Boucher ne m'ayant pas mis en demeure de lui remettre ou de remplacer les parts de Priviléges détaillées dans l'Acte du 2 Janvier 1770, je suis toujours à temps de les lui offrir.

Si mon Beaufrere eût voulu lire avec attention l'Acte

du 2 Janvier 1770, il auroit vu qu'il renferme deux clauses relatives à la faculté de reprendre les livres & parts de Priviléges, que je lui ai vendus : sçavoir, la cinquieme & la septieme. Par celle-là, il a été convenu que je remplacerois *sur le champ*, les Livres & les parts de Priviléges, que j'aurois repris pour l'avantage de mon commerce, par d'autres Livres & parts de Priviléges, dont nous conviendrions, & dont il seroit fait un état double entre nous. Celle-ci porte, qu'en cas de séparation, j'aurai la faculté de reprendre les Livres qui se trouveroient en la possession du sieur le Boucher, & provenant de la vente que je lui ai faite, mais à la charge de lui rendre la somme de 5000 livres.

Ni l'une, ni l'autre de ces deux clauses ne favorise la demande du sieur le Boucher. La cinquieme m'astreignoit à remplacer *sur le champ* les Livres & parts de Priviléges que j'aurois repris; mais elle ne m'interdisoit pas la faculté de le faire dans un temps postérieur, & elle ne m'imposoit pas la condition de payer une somme de 5000 livres, dans le cas où je ne l'aurois pas fait. La septieme m'obligeoit à payer une somme de 5000 liv. mais outre qu'elle ne m'ôtoit pas non plus la faculté de rendre les Livres que j'aurois repris, ce n'est pas celle-là dont il s'agit dans la cause, parce que j'avois usé de la faculté de reprendre, avant notre séparation. Mon Beau-frere lui-même en convient, en ne me demandant 5000 livres, que faute d'avoir fait le remplacement.

Mais quand on identifieroit ces deux clauses, pour n'en former qu'une seule, & qu'on prétendroit que j'étois tenu de remplacer *sur le champ* les livres & parts de Priviléges, sinon de payer une somme de 5000 livres, cette seconde obligation seroit une espèce d'obligation pénale, qui ne pourroit jamais être regardée que comme comminatoire. « Selon nos usages, » (dit M. Potier, dans » son Traité des Obligations, p. 2, ch. 5, n°. 349), soit

» que

» que l'obligation primitive contienne un terme, dans le-
» quel elle doive être accomplie, ſoit qu'elle n'en con-
» tienne aucun, il faut ordinairement une interpellation
» judiciaire, pour mettre le débiteur en demeure, & pour
» donner en conſéquence ouverture à la peine ».

Le ſieur le Boucher devoit donc me faire ſommer judiciairement de lui remettre ou de remplacer les Livres & parts de Priviléges, que j'avois repris, ſinon de lui payer une ſomme de 5000 liv. Or il ne l'a pas fait. La demande qu'il a formée contre moi le 10 Décembre dernier, eſt le premier acte qu'il puiſſe produire : il n'a donc pas droit de rejetter mes offres, ſous prétexte qu'elles n'ont pas été faites dans un temps utile. Il me ſera facile de lui prouver que celui qu'il tire des Arrêts du Conſeil, du 30 Août dernier, n'eſt pas plus raiſonnable.

DEUXIEME PROPOSITION.

Les deux Arrêts du Conſeil d'Etat du 30 Août dernier, concernant la durée des Privilèges en Librairie, & les Contrefaçons des Livres, ne peuvent ſervir de prétexte au ſieur le Boucher pour refuſer d'accepter mes offres.

Pour établir cette ſeconde Propoſition, & faire entendre à mon Beau-frere que l'Arrêt concernant la durée des Priviléges ne touche point à nos propriétés, je vais lui remettre ſous les yeux l'Article XI; il porte : « Sa Majeſté déſirant traiter favorablement ceux qui ont
» obtenu antérieurement au préſent Arrêt, des Priviléges
» ou Continuations d'iceux, veut qu'ils ſoient tenus de
» remettre, ſçavoir, les Libraires & Imprimeurs de
» Paris dans deux mois, les Libraires & Imprimeurs
» de Province dans trois mois, pour tout delai, les
» titres ſur leſquels ils établiſſent leur *propriété*, entre
» les mains du ſieur le Camus de Néville, Maître des

» Requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet » effet; pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être » accordé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, » s'il y échet, un *Privilège dernier & définitif* ». Or que doit-on entendre par ces mots, *dernier & définitif?*

Avant de me faire recevoir Libraire, je me suis informé de ce qu'on entendoit en Librairie par le mot, *Privilége :* on m'a répondu qu'il ne falloit pas confondre la propriété avec le Privilége d'un Ouvrage; que la propriété résidoit invariablement dans la personne de l'Auteur ou de ceux à qui il avoit transmis ses droits; que le Privilége n'étoit qu'une permission de faire un usage étendu de cette propriété; que le Gouvernement pouvoit, par des considérations particulières, refuser le Privilége nécessaire pour imprimer ou réimprimer un Ouvrage; mais qu'après l'avoir refusé au Propriétaire, il blesseroit les regles de la Justice, s'il l'accordoit à toute autre personne.

Ces principes bien gravés dans ma mémoire, j'ai toujours pensé que quand j'aurois acheté un Ouvrage d'un Auteur ou de son cessionnaire, comme acquéreur, je serois fondé à exercer tous les droits dont le vendeur avoit la faculté d'user lui-même, en un mot que je serois Propriétaire, que cette propriété étant la mienne, elle passeroit à mes hoirs ou ayans cause, & c'est sur la certitude de cette propriété que j'ai traité avec mon Beau-frere, le 2 Janvier 1770. C'est aussi de son côté sur la foi de cette propriété, qu'il a déclaré que la somme de 5000 liv. qu'il m'a payée, provenoit de la *dot constituée* de sa femme, il a cru remplacer sûrement cette somme de 5000 liv. sur des portions de propriétés de Livres, appellées indistinctement en Librairie, *parts de propriétés ou de Priviléges.*

Il n'est pas le seul qui se soit ainsi comporté; depuis que je suis Libraire, j'ai vu tous mes Confreres employer des fonds considérables en acquisitions de Priviléges ou de portions de Priviléges. Je les ai vu contracter des sociétés,

prendre des engagemens, s'établir, se marier, marier leurs enfans avec des Priviléges & portions de Priviléges. C'est sur cette propriété que la dot, le douaire & les reprises matrimoniales des filles de Libraires & de celles qui sont entrées dans des familles de Libraires, sont assignées. J'ai donc tout lieu de croire que ces termes, *Privilége dernier & définitif*, ne sont employés dans l'Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Août dernier, que pour annoncer aux Libraires qu'on va s'occuper d'assurer de plus en plus cette propriété, que d'après l'examen qui sera fait de leurs titres, Sa Majesté y donnera une nouvelle force & les corroborrera par un *Privilége dernier & définitif*; enfin la propriété une fois constante, propriété à laquelle on ne peut évidemment toucher, on conservera dans leurs droits ceux qui en jouissent, & résidant sur leur tête elle passera à leurs successeurs ou ayans cause. Voilà sans doute ce qu'il faut entendre par ces mots, *Privilége dernier & définitif*; voilà comme je vois: pourquoi donc mon Beau-frere ne veut-il pas voir de même, & pourquoi sur des bruits populaires qui disent, il est vrai, le contraire, mais sans fondement, ne veut-il pas accepter mes offres?

Je suis tellement pénétré de cette idée de propriété, que rien n'a pu m'en détourner, pas même le Mémoire des Libraires contrefacteurs de Province. Je n'ai jamais apperçu, comme eux, que les Loix & la Jurisprudence ayent, de tout temps, prohibé la continuation des Priviléges, & je crois pouvoir démontrer au contraire que les Loix & la Jurisprudence les autorisent. Je dois en rendre compte, pour faire voir à mon Beau-frere & à mes Juges que je ne me trompe pas sur ce systême de propriété, & pour faire cette démonstration avec autant de clarté que de précision, je vais me renfermer dans deux époques : premiérement de 1618 à 1686 exclusivement, &

secondement de 1686 au 30 Août 1777 aussi exclusivement.

Premiere époque de 1618 à 1686 exclusivement.

L'article 33 des Lettres-Patentes du 1 Juin 1618, contenant Réglement pour les Libraires, Imprimeurs & Relieurs de Paris, défend, je l'accorde, *à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la Ville de Paris, d'obtenir aucune prolongation de riviléges pour l'impression des Livres, s'il n'y a augmentation aux Livres desquels les Priviléges seront expirés.*

L'article 77 des Statuts dressés en 1720, portant Réglement, pour cette Communauté, porte la même disposition & l'article 78 dit aussi, *que depuis qu'un Livre aura été fait public ou imprimé hors le Royaume, aucun ne pourra obtenir un Privilége particulier pour l'imprimer en ce Royaume.*

En 1657 le Parlement de Paris a aussi rendu un Arrêt de Réglement qui a fait défenses *d'obtenir à l'avenir aucune Continuation de Privilége de réimprimer*, s'il n'y avoit augmentation *du quart aux Livres.*

Ces Loix sont sans doute dignes de toute attention; mais dès qu'on s'est apperçu qu'elles frappoient contre le droit de propriété, on n'en a pas maintenu l'exécution. En 1664, un Libraire de Paris, en vertu d'une Continuation de Privilége, ayant fait faire une saisie sur un Libraire de Rouen, a été maintenu par Arrêt du Conseil rendu en 1665 dans la jouissance de son Privilége, le Libraire de Rouen a été seulement déchargé de l'amende.

Il est vrai que le Conseil, par le même Arrêt, a donné un Réglement général concernant toute la Librairie, & qu'il a essayé d'apporter quelques modifications aux Lettres-Patentes de 1618 & au Réglement fait par le Parle-

ment en 1657 ; qu'en conséquence il a été ordonné de se pourvoir pour obtenir des Continuations de Privilége, un an avant l'expiration du Privilége, & qu'on ne pourroit demander aucunes Lettres de Privilége, à moins qu'il n'y eût augmentation ou *correction considérable.* Entre l'augmentation & la correction il y a certainement de la différence ; le Parlement avoit ordonné l'une, & même il falloit qu'elle fut du quart, la correction prescrite par le Conseil pouvoit plutôt diminuer qu'augmenter l'Ouvrage.

Voilà donc le Conseil & le Parlement, sinon en contradiction, au moins voyant les choses sous un point de vue différent ; l'un admettoit en certains cas les Continuations de Priviléges, ou plutôt annonçoit qu'elles pouvoient avoir lieu, l'autre les défendoit ; dans cette perplexité que devoient faire les Libraires ? c'étoit de faire une tentative opposée à ce qu'ils avoient soutenu en 1664, & ce fut la raison qui les détermina en 1670 à combatre si *supérieurement* *, l'abus des Continuations de Priviléges. Mais quelque *supérieure* que fut leur défense, ils perdirent leur cause contre le Libraire à qui ils avoient disputé la *Continuation* d'un Privilége. Celui d'entre eux sur qui on avoit fait la saisie, & la Communauté furent condamnés en l'amende de 450 livres au lieu de 4000 livres portée par le Privilége ; le Conseil ne fit pas comme en 1665 un Réglement, il ordonna seulement qu'il y seroit procédé. Ce Réglement ne fut point fait, *& les Continuations de Priviléges reprirent vigueur.*

On reconnut donc dès-lors qu'il n'y avoit pas abus dans les Continuations de Priviléges, qu'elles tenoient essentiellement à la propriété de l'Auteur, & qu'il pou-

---

* C'est l'expression des Libraires Contrefacteurs de Province, pag. 10 de leur Mémoire.

voit en disposer, ainsi qu'un propriétaire peut disposer de la chose qui lui appartient; c'est cette propriété qui fut assurée d'une maniére invariable en 1686, par un Edit enrégistré au Parlement; me voici arrivé à la seconde époque.

Deuxieme époque de 1686 *à* 1777 *aussi exclusivement.*

Jusqu'alors, ainsi qu'on vient de le voir, il y avoit eu tant d'agitation dans la Librairie, qu'on avoit été obligé de tenter différentes voyes pour la faire cesser. Le Conseil & le Parlement croyant rétablir la paix avoient donné, chacun en particulier, leur Réglement; mais ni l'un ni l'autre n'avoient été exécutés, & l'on sentit sans doute alors que pour donner plus d'activité à la Loi qu'on vouloit faire, il étoit essentiel de la faire reconnoître par le Parlement. Cette Loi parut en 1686. Le Roi donna un Edit qui fut *enrégistré*, le 21 Août de la même année. Voici ce que porte l'article 66.

» Aucun Libraire ou Imprimeur ne pourra imprimer » ou faire imprimer aucun Livre, sans Lettres-Patentes, » signées & scellées du grand Sceau, lesquelles Lettres » ne pourront être demandées ni expédiées qu'après » qu'il aura été remis à notre amé & féal Chancelier » de France, une copie manuscrite du Livre, pour l'im- » pression duquel lesdites Lettres seront demandées.

Cet Article qui défend d'imprimer aucun Livre, sans permission du Grand Sceau, ne porte point, il est vrai, ces mots: *& de réimprimer.* D'où l'on pouvoit conclure qu'il n'approuvoit pas les Continuations de Priviléges; mais le même Edit, Article 65, *défend à tous Imprimeurs & Libraires de contrefaire les Livres pour lesquels il aura été accordé des Privilèges, & continuations de Privilèges, de vendre & débiter ceux qui sont contrefaits, sous les peines portées par lesdits Privilèges.* Cet Edit a donc approuvé les Continuations de Priviléges.

Avant de parler de l'Arrêt du Conseil concernant les Contrefaçons, je crois devoir annoncer à mes Juges la seconde partie de cet Article ; elle prouve combien les Libraires Contrefacteurs sont dangereux, & qu'ils ont cherché à en imposer, en disant que l'Article CIX du Réglement de 1723, qui veut que les Contrefacteurs soient, en cas de récidive, *punis corporellement*, est du crû des derniers Rédacteurs. Elle porte ; *lesquelles peines ne pourront être modérées ni diminuées par les Juges, & en cas de récidive, les Contrevenans seront punis corporellement, & seront déchus de la maîtrise, sans qu'ils puissent directement ni indirectement s'entremettre du fait de l'Imprimerie & du Commerce des Livres.*

Telles sont les dispositions des Articles 65 & 66 de l'Edit de 1686, Edit *enregistré en Parlement*, Edit qui n'a jamais été révoqué, auquel Sa Majesté n'a jamais dérogé par aucun autre Edit, & certainement cet Edit approuve les Continuations de Priviléges.

Le Réglement particulier obtenu par les Libraires de Lyon, au mois d'Avril 1695, enrégistré au Parlement le 7 Février 1696, porte dans les Articles 58 & 59 les mêmes dispositions que les Articles 65 & 66 de l'Edit de 1686, concernant les Continuations de Priviléges & les Contrefaçons.

En 1701, au mois de Septembre, le Conseil d'Etat donna encore un Arrêt qui n'eut pour objet que de corriger quelques abus, qui se glissoient dans la Librairie, & que l'omission du mot, *réimprimer*, dans l'Edit de 1686 occasionnoit : en conséquence dans chaque Article on y employa ces mots, *imprimer & réimprimer*, ce qui prouve bien qu'il n'étoit pas défendu de demander des Continuations de Priviléges. Cet Arrêt fut revêtu de Lettres-Patentes qui n'ont point dérogé à l'Edit de 1686. Elles furent enrégistrées au Parlement en 1702.

Voilà donc des Loix, & ces Loix ont d'autant plus de force, qu'elles ont été enrégiſtrées par les Magiſtrats qui en ſont à ſi juſte titre les dépoſitaires, par ce Corps politique & reſpectable *qui les annonce lorſqu'elles ſont faites, les rappelle lorſqu'on les oublie, & les fait ſortir ſans ceſſe de la pouſſiere où elles ſeroient enſévelies.*

Il eſt vrai qu'enſuite a paru le Réglement de 1723, qui n'a point été enregiſtré au Parlement, ce que les Libraires Contrefacteurs n'ont pas manqué de relever dans la critique qu'ils en ont faite; mais relativement aux Continuations de Priviléges, renferme-t-il quelque choſe de contraire à l'Edit de 1686 & aux Lettres-Patentes de 1701, enrégiſtrés au Parlement? Non. Il eſt calqué ſur ce même Edit, & contient mot pour mot les mêmes diſpoſitions. S'il différe du premier, ce n'eſt que par quelques articles de diſcipline. Cependant, ſi l'on en croit mon Beau-frere, les Arrêts du Conſeil d'Etat du 30 Août dernier, détruiſent, ou au moins ſuſpendent l'effet de ce Réglement, & de l'Edit de 1686; mais il ſe trompe, ces Loix ſont toujours en vigueur, puiſqu'elles ne ſont pas abrogées. J'en ſuis d'autant plus perſuadé, qu'un grand Magiſtrat, l'illuſtre Dagueſſeau, n'auroit pas rédigé lui-même le Réglement de 1723, s'il n'eût eu pour baſe la ſageſſe & la juſtice de l'Edit de 1686. Trouvant la Loi faite & enregiſtrée, il l'adopta; & ſans ceſſe occupé de maintenir l'exécution des Loix, il ne la provoquoit jamais, ſans remonter aux principes qui avoient pu les déterminer. Ce fut parce qu'il étoit intimement perſuadé qu'un Auteur, comme propriétaire de ſon ouvrage pouvoit le vendre; & que celui à qui il le vendoit étoit à ſes droits, qu'il aſſura la Continuation des Priviléges; ce fut auſſi parce qu'il regardoit la Contrefaçon comme un crime, qu'il trouva juſte de maintenir l'Edit de 1686 dans toute ſa force.

C'eſt ſous la foi de ces maximes, c'eſt parce que l'Edit

dit de 1686 étoit en vigueur, que les Libraires n'ont cessé d'acheter des Priviléges & parts de Priviléges; c'est par cette raison que j'en ai vendu à mon Beau-frere en 1770. Seroit-il donc juste que nous fussions actuellement, pour le passé, subordonnés à une Loi nouvelle? Non. Jamais une nouvelle Loi n'eut d'effet rétroactif. Tout ce que les Arrêts du Conseil ont prononcé ne peut donc avoir d'effet que pour la suite, &, je le répéte, ces mots, *Privilége dernier & définitif*, insérés dans l'Article XI de l'Arrêt du Conseil d'État du 30 Août dernier, ne doivent point allarmer. Sa Majesté toujours bienfaisante, & voulant bien descendre jusqu'à nous, pour nous assurer qu'elle nous traitera favorablement, nous donnera certainement des marques éclatantes de sa justice, en nous conservant dans nos propriétés.

Ceux qui ont essayé de combattre cette propriété, ont soutenu, je l'avoue, que lorsqu'une fois l'Auteur avoit joui d'un Privilége, son Ouvrage étant devenu public, tous les hommes avoient droit de jouir du présent qu'il leur avoit fait; ils ont prétendu aussi que les Imprimeurs & Libraires qui avoient acheté des Priviléges & parts de Priviléges avoient acheté des droits illusoires, arrachés au trésor commun de la société; en un mot qu'ils avoient joué, & qu'ils avoient couru les événemens ausquels les joueurs doivent s'attendre.

Ces Messieurs ont sans doute regardé la Librairie-Imprimerie comme un art ordinaire, ou comme un métier mécanique; mais c'est ce dont on doit bien se garder.

« L'exercice d'Imprimerie (dit Henri IV, dans ses Lettres-Patentes octroyées à Caen le 14 Septembre 1603, aux Libraires & Imprimeurs de la ville de Rouen, pour les affranchir de toutes Tailles, Aides, Gabelles, impositions, &c.) n'est point du nombre des métiers » mécaniques, ains un art & *science* libérale, ne ten-

» dant les œuvres d'icelui à aucun usage servile, *mais » accommoder les esprits d'instrumens propres pour se culti- » ver & dresser à la vertu* ». Loin donc d'ici toutes ces comparaisons choquantes faites par les ennemis de l'Imprimerie, de cette science avec les arts, qui sont toujours les fruits d'une industrie ordinaire, à laquelle les hommes ont de tout temps participé, & qui quoiqu'ils se perfectionnent n'appartiennent pas moins au trésor commun de la société, ce qui differe bien d'une science aussi utile & aussi noble que celle de l'Imprimerie. Les droits qui résultent de sa prééminence s'identifient avec ceux des Auteurs, & c'est par cette raison que de tout temps on a pensé que quand ils vendoient leurs ouvrages aux Imprimeurs - Libraires, ceux-ci devoient jouir des droits sacrés de la propriété qu'on leur transmettoit conformément aux Loix.

Au surplus, les deux argumens ci-dessus, qui n'en font qu'un, sont proscrits par l'Edit de 1686, & par l'Arrêt du Conseil du 30 Août dernier. L'Edit de 1686, ne rappelle certainement pas l'Article 78, des Statuts de 1620, qui vouloit que *lorsqu'une fois un Livre auroit été fait public*, *ou imprimé hors le Royaume*, *aucun ne put obtenir un Privilége particulier pour l'imprimer en ce Royaume*. Cet Edit approuve au contraire la *Continuation des Priviléges*. Ensuite l'Arrêt du 30 Août dernier porte, que tout Auteur qui obtiendra en son nom le Privilége de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui.... & qu'il jouira de son Privilége, *pour lui & ses hoirs à perpétuité*, pourvu qu'il ne le rétrocede à aucun Libraire; enfin le Libraire jouira, pendant la vie de l'Auteur, du Privilége qu'il aura obtenu. Or la vente que l'Auteur fera chez lui, celle qui sera faite par le Libraire, pendant la vie de l'Auteur, rendront certainement l'Ouvrage public. L'auteur, s'il vend lui-même, jouira de son Privilége, ses hoirs en jouiront sans qu'un

autre puiſſe prétendre au Privilége. La publicité d'un Ouvrage n'acquiert donc au public aucune propriété ſur ce même Ouvrage ; & lorſqu'à la faveur d'une Loi auſſi ſage que celle qui a été promulguée en 1686, mon Beau-frere a acheté de moi des parts de Priviléges, il n'a certainement point acheté des droits illuſoires, ils ſont ſi réels, qu'il ne peut ſe diſpenſer d'exécuter aujourd'hui la convention que nous avons faite enſemble.

Quelque choſe que l'on diſe, il eſt donc décidé qu'anciennement, comme à préſent, on a toujours cru qu'un Auteur étoit propriétaire de ſon Ouvrage, & qu'il pouvoit & peut encore en diſpoſer. Toute la différence qu'il y a, c'eſt qu'antérieurement à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Août dernier, comme propriétaire de ſa choſe, en la faiſant paſſer à un autre, ſoit par le canal de la vente ou de l'échange, il tranſmettoit au nouveau poſſeſſeur les mêmes droits qu'il avoit ſur la choſe dont il ſe dépouilloit, & que préſentement les droits de la propriété ſont reſſerrés *dans des bornes ſi étroites*, que, quoique propriétaire, il n'aura cependant qu'une eſpèce d'uſufruit, pour lui & ſes lignagers, & jamais il ne pourra vendre à des étrangers tels que les Libraires. Ainſi voilà, à proprement parler, ouun bail amphithéotique, ou une ſubſtitution qui ne ſont ni l'un ni l'autre une propriété.

Le ſieur le Boucher ne doit pas craindre qu'on critique les titres de propriété que je lui remettrai. Je ſais qu'au nombre des propriétés littéraires, il peut y en avoir de trois eſpèces. La premiere renferme ſans doute celles qui ſont appuyées de l'Acte de vente faite par l'Auteur de ſon Ouvrage. La deuxieme, celles dont le titre primordial eſt perdu, mais qui ne ſont pas moins certaines, parce qu'elles ont pour baſe des Actes tranſlatifs de propriété, ou qui prouvent une juſte poſſeſſion, tels que des Actes de vente, d'échange, de donation, des partages, des teſtamens, des contrats de mariage, des Priviléges, des

cessions de Priviléges, &c. Enfin la troisieme comprend les Livres dont les Libraires ne jouissent que depuis un certain temps, mais dont les Loix leur assurent pareillement la propriété, c'est-à-dire, ceux dont on avoit abandonné la réimpression. L'Article XI de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Août dernier, en ordonnant la remise des titres, sur lesquels les Libraires établissent leur propriété, pour leur être accordé un *Privilége dernier & définitif*, ne peut avoir prononcé que conformément à ces idées.

En effet, on peut établir une propriété de deux manieres, ou par titre, ou par possession; celle qui s'acquiert par titre, se définit elle-même; celle qui s'acquiert par la possession, doit être définie, & je vais me faire entendre en peu de mots. Une possession paisible pendant le temps prescrit par la Loi, vaut titre. Ainsi ceux qui jouissent des Priviléges ou Continuations de Priviléges, depuis trente ou quarante ans, doivent être regardés comme propriétaires de l'Ouvrage, au lieu & place de l'Auteur. On ne peut même supposer que le Gouvernement les eut accordés, s'il n'eut été constant, ou regardé comme constant que ceux qui les ont sollicités étoient aux droits de l'Auteur, comme ayant hérité d'un Privilége ou l'ayant acquis. C'est parce qu'on a toujours pensé ainsi, que le fils ayant hérité de son pere & n'ayant trouvé dans sa succession que des Priviléges & parts de Priviléges, après le partage fait avec ses freres & sœurs qui n'entreprenoient point le Commerce de la Librairie, a payé à chacun leur portion en argent, qu'il a souvent emprunté sur son crédit. Il y a aussi des Libraires qui ont traité avec leurs confreres, pour leur procurer des ressources; enfin il y en a qui ont acheté de masses de créanciers, & tous ces traités sont faits avec garantie. Quel bouleversement n'y auroit-il donc pas, si on considéroit les Priviléges antérieurs à l'Arrêt du Conseil, au-

trement que comme des reconnoiſſances de la propriété; & ſi une poſſeſſion paiſible de 30 à 40 années ne ſuffiſoit pas pour l'établir?

Enfin on acquiert par la poſſeſſion ce qui n'étoit à perſonne; ainſi celui qui trouve une choſe abandonnée, c'eſt-à-dire, dont celui qui en étoit le maître quitte & abandonne la poſſeſſion & la propriété, ne voulant plus qu'elle ſoit à lui, en devient le maître, de même que ſi elle n'eut jamais été à perſonne. *Si res pro derelicto habita ſit, ſtatim noſtra eſſe deſinit, & occupantis ſtatim fit, quia iiſdem modis res deſinunt eſſe noſtræ, quibus modis acquiruntur.* L. 1. ff pro derelicto §. 47. inſt. de rer. diviſ.

Toutefois donc qu'un Libraire a trouvé qu'on avoit abandonné la réimpreſſion d'un Livre, & qu'il a été autoriſé par le Gouvernement pour le réimprimer, il eſt certain que ce Libraire en eſt devenu le propriétaire, de même que s'il n'eut jamais été à perſonne, & cette poſſeſſion eſt ſuffiſante pour établir ſa propriété; l'on peut même dire qu'alors l'obligation qu'on lui a d'avoir fait revivre ce qui étoit prêt à s'éteindre, doit néceſſairement captiver celle dans laquelle on ſe trouve de lui conſerver cette propriété. Je n'entends point parler ici des Livres anciens, c'eſt-à-dire, de ceux qui furent imprimés lors de l'invention de l'Imprimerie; ils le furent ſur des manuſcrits communs & appartenans effectivement à la ſociété; ce qui diffère bien de ceux dont les Imprimeurs-Libraires ont acheté le manuſcrit de l'Auteur.

Dans le nombre des parts de Priviléges que mon Beau-frere doit néceſſairement accepter, il s'en trouvera peut-être de ces deux dernieres eſpèces; mais ma bonne foi & mon titre d'acquiſition doivent déterminer, en jugeant ma propriété comme elle doit l'être, à m'y maintenir, ſur-tout tant que perſonne ne viendra avec un titre me la conteſter.

Sous quelque point de vue qu'on envisage la propriété littéraire, de quelque maniere qu'on l'ait acquise, il est donc certain qu'elle est aussi sacrée & aussi respectable que toutes les autres. Elle doit toujours rester intacte entre nos mains. On ne peut en *retrancher la moindre partie par une Loi ou un Réglement politique.* Quoique les vues du Gouvernement soient aujourd'hui différentes de ce qu'elles étoient ci-devant, quoiqu'il juge à propos de donner un nouveau mode à la Librairie, on ne peut agir pour cela *par la rigueur de la Loi politique*, *c'est-là*, au contraire, *que doit triompher la Loi civile*, *qui avec des yeux de mere regarde toujours chaque particulier comme la Cité même.*

Cependant mon Beau-frere me fait une objection ; il me dit que si d'un côté tout nous prouve que nous serons maintenus dans nos propriétés, tout d'un autre côté nous prouve qu'en nous y maintenant elles nous seront inutiles. L'Arrêt du même jour 30 Août 1777, poursuit-il, concernant les Contrefaçons, renferme des dispositions qui, si elles ne nous les ravissent pas, les rendent au moins illusoires.

Une pareille interprétation n'est pas pardonnable dans la bouche de mon Beau-frere. Fils de Libraire & de Libraire de Province, il devroit savoir que de tout temps les Contrefaçons ont été défendues comme des vols. Il m'a même dit souvent, lorsque nous vivions ensemble, qu'il n'avoit quitté son pays que pour exercer sa profession avec honneur. Rappellons-lui donc les principes.

Depuis long-temps, ainsi que je l'ai prouvé, un Ouvrage auquel un Auteur donne l'existence, a été considéré comme un bien qui lui appartenoit, & dont il avoit seul le droit de jouir, comme tous les autres Citoyens jouissent exclusivement des choses dont ils sont propriétaires.

C'est d'après ce principe qu'on a cru que quand on

contrefaisoit les productions d'un Auteur, on commettoit contre lui le crime de vol, puisqu'on lui ravissoit le fruit de ses veilles & de ses travaux; ce crime est même plus grave que ne le seroit celui d'un homme qui s'étant introduit chez son voisin en auroit enlevé les meilleurs effets. La raison de la différence est sensible. Dans ce dernier cas, on peut inculper celui qui laisse entrer un voleur dans sa maison; & dans le second, *le vol est d'une chose confiée à la foi publique.* Voilà pourquoi l'Edit de 1686, Article 65, a défendu « à tous » Libraires-Imprimeurs de contrefaire les Livres pour lesquels il auroit été accordé des Priviléges ou Continuations d'iceux, sous les peines portées par lesdits » Priviléges, lesquelles peines ne pourroient être modérées ni diminuées, *& qu'en cas de récidive les contrevenans seroient punis corporellement.*

Tel a été jusqu'en 1777, l'état des Loix Françoises à l'égard des Contrefaçons, & quoique les Loix étrangéres ne puissent pas influer sur celles du Royaume, j'observerai cependant que celles qui concernent la Librairie chez l'étranger, y sont conformes; par-tout la propriété des Auteurs & de leurs ayans cause est respectée. Les Libraires d'Ecosse & d'Irlande prétendent, il est vrai, pouvoir imprimer les Livres qui appartiennent à des Auteurs ou Libraires d'Angletetre, mais ces trois Etats, quoique réunis sous un même Chef, ne laissent pas de se considérer comme Etats distincts & séparés; & lors de leur réunion sous la Reine-Anne, ils se sont conservés des droits qui autorisent leurs prétentions. Un Livre contrefait en Ecosse ou en Irlande ne pénetre jamais en Angleterre; celui qui tenteroit de l'y introduire s'exposeroit à une amende considérable. Enfin il est inoui qu'un Libraire Anglois, Ecossois ou Irlandois ait contrefait au préjudice de son Confrere de même nation. Celui qui l'entreprendroit, seroit livré à l'infamie du vol.

Dans les Provinces-Unies, chacune des ſept provinces eſt Souveraine, & peut accorder des Priviléges; comme celle d'Hollande eſt plus conſidérable pour l'Imprimerie, c'eſt à elle qu'on s'adreſſe ordinairement pour obtenir un Privilége, qui n'eſt bon que pour la Province: mais le Souverain ne peut en accorder qu'au préalable il n'ait fait paſſer dans toutes les Chambres de la Librairie de la Province, 1°. Le nom du Libraire qui demande ce Privilége, 2°. Le titre du Livre, & la Chambre les envoye chez chaque Libraire, pour leur demander s'ils n'ont rien à oppoſer au Privilége qu'on demande. S'il n'y a point d'oppoſans, le Privilége s'accorde; s'il y a oppoſition, il faut premiérement que le demandeur prouve ſon droit ou qu'il s'accommode avec les oppoſans; peut-on pouſſer plus loin le maintien des propriétés? J'obſerve, en paſſant, que M. l'Abbé d'Agueſſeau qui fut long-temps à la tête de la Librairie, pratiqua cet uſage. Jamais il n'accorda de Continuations de Privilége à d'autres qu'à ceux qui avoient eu le précédent, à moins qu'ils n'apportaſſent un déſiſtement du propriétaire. Le droit même du Privilége n'étoit pas éteint à ſon expiration, ſon effet duroit autant de temps qu'il y avoit des exemplaires des Editions faites en vertu de ces Priviléges. C'eſt ſur ce principe qu'un Arrêt du Conſeil du 10 Janvier 1750, a confiſqué ſur les ſieurs Biroſſe, Robert & Guillemete des Livres contrefaits, dont les Priviléges n'exiſtoient plus, mais dont les Editions originales n'étoient pas conſommées.

En Allemagne, chaque Souverain peut permettre d'imprimer ſur ſon territoire, mais rarement on y contrefait ſur les éditions originales. Trattner de Vienne l'a entrepris, & a excité des réclamations générales qui ont occaſionné un traité exprès de la propriété littéraire. L'Electeur de Saxe ne permet pas d'expoſer des Contrefaçons à la Foire de Leipſick.

En

En Italie, la diverſité des Souverainetés opére la même choſe qu'en Allemagne; mais dans le même Etat un Livre ne ſe contrefait jamais. (*a*)

Comment donc le génie de la Contrefaçon a-t-il pu s'introduire dans un Gouvernement auſſi policé que le nôtre? Comment les Contrefacteurs ont-ils oſé ſe découvrir? Une cupidité criminelle & ſans bornes a produit l'un, une grace entrevue dans les bontés du Monarque a donné de la hardieſſe aux autres; ils l'ont obtenue cette grace, & elle eſt conſignée dans l'Article VI d'un des Arrêts du Conſeil du 30 Août dernier, concernant les Contrefaçons; voici ce qu'il porte. « Quant aux Contrefaçons antérieures au préſent » Arrêt, Sa Majeſté voulant uſer d'indulgence, ré- » leve ceux qui s'en trouveront ſaiſis, des peines portées » par les Réglemens, en rempliſſant par eux les forma- » lités preſcrites par l'article ſuivant.

Cette grace eſt, dit-on, ſi étendue que par l'Article VII du même Arrêt, les Poſſeſſeurs des Contrefaçons qui y ſont antérieures, *pourront les vendre & les débiter*, après toutefois que la premiere page de chaque exemplaire aura été *eſtampillée* par l'un des Adjoints, & ſignée par l'Inſpecteur de la Chambre Syndicale dans l'arrondiſſement de laquelle ils ſont domiciliés.

Mais la vente & le débit des Contrefaçons ne ſont pas permis par l'Arrêt; voilà l'erreur.

Enfin on oppoſe que par l'Article VI. de ce même Arrêt *la peine corporelle prononcée, en cas de récidive, par*

(*a*) En rappellant ici les Loix étrangeres, déja citées pluſieurs fois, mon deſſein n'a pas été de juſtifier celles de la France par la conformité qui regne entre les unes & les autres, mais ſeulement de faire voir que les principes de la raiſon & de l'équité ſur cette matiere ſont ſi certains, ſi lumineux & ſi univerſellement ſuivis, qu'ils ne peuvent être mépriſés ou combattus que par l'*avidité* des *Contrefacteurs*.

l'Edit de 1686, contre les Contrefacteurs, est abolie. Ils ne payeront plus actuellement qu'une amende de 6000 l. pour la premiere fois, pareille amende en cas de récidive, avec déchéance d'état; il ne leur est pas défendu de s'entremettre directement ni indirectement du fait de l'Imprimerie ou du commerce des Livres, ce qui est une disposition expresse de l'Edit de 1686. Que deviendront donc ces Contrefacteurs? ils augmenteront sans doute le nombre des Colporteurs qui détruisent depuis si long-temps, dans la Capitale, le commerce de la Librairie.

Voila comme le public raisonne : pour moi, je dis que quant à la grace, c'est-à-dire, à la rélaxation de la peine encourue par les Contrefacteurs, elle m'est indifférente; mais que la permission de vendre & débiter les Ouvrages contrefaits ne me le seroit pas. Elle porteroit la plus vive atteinte à ma propriété; par cette permission les parts de Priviléges que j'offre à mon Beau-frere, se trouveroient réduites à rien.

En supposant qu'il voulut faire usage par la suite, de ces Priviléges, qu'il voulut les vendre ou faire imprimer les Livres qui en dépendent, qu'en arriveroit-il? quant à la vente il ne faudroit pas qu'il y pensât, il auroit même beau les présenter aux ventes publiques de Librairie, établies par un autre Arrêt du 30 Août aussi dernier, personne n'en voudroit, & ce par la même raison qui doit empêcher de faire imprimer. En effet quoique les Contrefaçons, & c'est ce que mon Beau-frere peut encore me dire, soient défendues pour l'avenir, il n'y a pas lieu de croire, pour cela, qu'elles n'ayent pas lieu; le Contrefacteur craindra toujours moins pour sa bourse, que pour son corps. Par l'Arrêt du Conseil il lui est permis de racheter une fois son crime avec de l'argent; s'il récidive, il perdra à la vérité son état, mais l'espérance de n'être pas pris for-

tifiera ſes vues criminelles. * Et comment ſeroit-il découvert ? & qu'eſt-ce qui oſeroit tenter de le découvrir ? certainement la ſeule crainte, en manquant ſa priſe, d'être écraſé par des dommages-intérêts, empêchera qui que ce ſoit d'aller en viſite chez lui. C'eſt ainſi qu'on ſeroit volé malgré ſoi.

Certainement mon Beau-frere ne ſe plaindra pas de ce développement, il préſente ſes idées dans toute leur force; mais ce tableau n'eſt fait que pour le convaincre de ſon erreur. Si, d'un côté, tout l'effraie, tout, d'un autre côté doit le raſſurer. La vente & le débit des Contrefaçons, je l'ai dit, ne ſont pas permis. Répondroit-il qu'il préſume cette permiſſion ? il auroit tort. L'Eſtampille dont parle l'Arrêt, eſt une précaution priſe contre la fraude ; on veut ſans doute connoître juſqu'à quel point on a oſé la commettre; c'eſt parce qu'on la trouvera s'être multipliée à l'infini, qu'on accueillera les juſtes plaintes des Libraires honnêtes. La rémiſſion de la peine encourue juſqu'à préſent par les Contrefacteurs eſt prononcée pour qu'ils ſe découvrent d'eux-mêmes & ſans crainte d'être punis ; l'aveu de leur faute mérite peut-être leur grace, & déterminera un plan plus aſſuré pour la ſuite. L'inſtruction criminelle ſera ſûrement permiſe contre les Contrefacteurs. C'eſt

---

* L'Article IV de l'Arrêt du Conſeil concernant les Contrefaçons porte : « Autoriſe Sa Majeſté tout poſſeſſeur ou ceſſionnaire de Priviléges, ou de portion d'iceux, à ſe faire aſſiſter, ſans autre permiſſion que le préſent Arrêt, » d'un Inſpecteur de Librairie, ou, à ſon défaut, d'un Juge ou Commiſſaire de Police, pour viſiter, à ſes *riſques périls & fortunes*, les Imprimeries, » Boutiques ou Magaſins des Imprimeurs, Libraires ou Colporteurs, où il » croiroit trouver des exemplaires contrefaits des Ouvrages, dont il a le Privilége ou partie, à la charge cependant qu'avant de procéder à aucune viſite, il exhibera à l'Inſpecteur, ou au Juge ou Commiſſaire de Police, » l'original du Privilége, ou ſon duplicata collationné ; *autoriſe auſſi Sa Majeſté ceux chez qui on fera de ſemblables viſites, à ſe pourvoir en dommages-intérêts contre ceux qui les feront, s'ils ne trouvent pas des Contrefaçons des Ouvrages dont ils auront exhibé le Privilége*, encore qu'ils en euſſent trouvé d'autres. »

ainſi qu'on découvre les crimes cachés. L'autorité qu'on cherche toujours à ſurprendre, doit néceſſairement prendre ſes précautions : lorſqu'elle eſt dans les mains d'un Miniſtre habile, elle s'étend, elle ſe reſſere, elle ſe réforme, ſuivant les circonſtances; il ſuffit de l'éclairer. Or après avoir prouvé que les Propriétés littéraires dont jouiſſent actuellement les Libraires, ſont auſſi réelles, & même encore plus ſacrées que toutes les autres, ne s'enſuit-il pas qu'on n'a pu rien prononcer qui en détruisît les droits inaltérables ? La propriété n'eſt qu'un vain titre, ſi l'on n'en a l'exercice, ou ſi l'on nous force de l'abandonner, ce qui ne ſe peut.

« Les Rois (dit M. le Bret en ſon traité de la » Souveraineté, Liv. 4. Chap. 10) encore qu'ils ayent » une puiſſance abſolue ſur leurs Sujets, toutefois il » ne leur eſt pas permis d'occuper le bien d'autrui, ni » de chaſſer les Propriétaires de leurs héritages. » *Non accipiet Princeps de hereditate populi per violentiam & de poſſeſſione eorum*, dit cette ſouveraine Majeſté » dans » le Prophete Ezéchiel. Chap. 46, & non pas même » pour donner à ſes enfans, *ut non diſpergatur populus meus unuſquiſque à poſſeſſione ſuâ.*

Quelles maximes ! qu'elles ſont grandes & belles ! heureuſement pour nous elles ont toujours été gravées dans le cœur de notre jeune Monarque, il les eut en naiſſant ; & comme ce ſeroit rendre nos propriétés illuſoires, que ce ſeroit, à proprement parler, nous en chaſſer, que de ſouffrir le débit des Contrefaçons, je ſuis ſûr qu'on ne le permettra jamais. S'il avoit lieu, ce ſeroit mettre les Contrefacteurs à la place des Propriétaires légitimes, ce ſeroit dépouiller des Citoyens honnêtes, pour donner à des Criminels ; ceux-ci ne ſont-ils donc pas aſſez heureux d'être rélevés de la peine qu'ils avoient méritée, en commettant une action auſſi lâche que celle de la Contrefaçon ? & ne ſeroit-il pas révoltant de les

voir s'enrichir de nos dépouilles ?

A ces principes dont la ſolidité ne peut ſouffrir d'atteinte, il me ſemble entendre les partiſans des Contrefaçons oppoſer le prétexte du bien public. Le débit des Contrefaçons, diront-ils, multiplie les exemplaires des Livres; c'eſt le moyen d'inſtruire le public à bon marché.

Ce raiſonnement eſt à-peu-près de la même force que celui qu'on a fait, pour juſtifier la concurrence prétendue par quelques Libraires de Province, ſur les Livres dont ceux de Paris ſont actuellement propriétaires, ſous prétexte que c'eſt choſe commune & appartenante à l'induſtrie générale. J'ai déja combattu cette derniere idée, & j'oſe dire que l'un & l'autre raiſonnement ſe détruiſent par la ſimple réflexion. Il eſt certain que pour éclairer une partie du public, il ne faut pas ruiner l'autre; & pour être libéral envers les Lecteurs, il ne faut pas anéantir la propriété : ou, ſi on la conſerve, il ne faut pas, par le fait, la réduire à rien. Ce ſeroit cependant ce qui arriveroit, ſi d'un côté, on admettoit la concurrence entre les Libraires, pour les Livres dont ils ont actuellement la propriété établie ou par titres ou par poſſeſſion, & ſi de l'autre le débit des Ouvrages qui ont été juſqu'à préſent contrefaits, avoit lieu.

Qu'on l'admette, par la ſuite, ſi l'on veut, cette concurrence, je n'empêche : ce ſera plutôt l'affaire de l'Auteur que celle des Libraires - Imprimeurs : s'il s'en trouve bien, tant mieux; nous ne pouvons qu'en être ſatisfaits. Je crains ſeulement qu'en l'admettant par la ſuite, l'homme qui n'a que des talens & point de fortune, ne ſe garde d'écrire pour éclairer ſes concitoyens, comme il l'auroit fait s'il eût pu eſpérer d'être récompenſé de ſes veilles & de ſes travaux, par une vente de la propriété perpétuelle de ſes Ouvrages. Pluſieurs ventes de cette eſpece, on n'en

peut douter, ont assuré, depuis la fin du dernier siécle jusqu'à présent, un bien-être à l'Auteur, aux Imprimeurs-Libraires & à leurs descendans. Qu'auroit fait la niéce de Mésenguy, si, après la mort de son oncle, elle n'eût pas trouvé une rente assurée par le Libraire qui avoit acheté ses manuscrits, un prix considérable? Que seroit devenue la famille de Denisart, si, après sa mort, il eût été permis de s'emparer de son Ouvrage, & si un Libraire ne l'eût acheté, avec le Privilége, un prix suffisant pour faire un fonds à sa veuve & à ses enfans? Que seroit enfin devenue celle de Didot, si un Libraire n'eût acheté, à la vente faite par sa veuve, de son fonds de Librairie, le *Manuel Lexique* de l'Abbé Prevost, le *Dictionnaire Historique* de l'Abbé Ladvocat, le *Dictionnaire* de l'Abbé Vosgien, avec la propriété du droit de les réimprimer, que le sieur Didot tenoit des Auteurs mêmes, moyennant 115,100 livres? Je le demande: si les Libraires qui ont fait de pareilles acquisitions, eussent acheté des terres, oseroit-on leur en disputer la propriété, ou prétendroit-on ne pas la leur enlever en leur laissant le fonds, & permettant à chacun d'en prendre les fruits?

Je cite ces exemples, parce que la mémoire me les fournit actuellement, dans un autre moment j'en citerois encore bien d'autres.

En un mot, de nos jours nous avons vu les Auteurs & les Imprimeurs-Libraires, sinon riches, au moins se soutenir, au lieu qu'anciennement plus d'un, & même les plus fameux sont morts dans l'indigence, Je tais les noms des Auteurs: leurs descendans pourroient me sçavoir mauvais gré de remuer leurs respectables cendres. Quant aux Imprimeurs-Libraires, je ne crains pas de les nommer. Tout le monde sçait que les Etienne, les Morels, &c. tous ces fameux Imprimeurs sont morts pauvres, & n'auroient pu continuer leurs scientifiques

travaux s'ils n'eussent trouvé des ressources dans la libéralité de nos Rois.

Quel a donc été la cause de ce contraste ? D'un côté la propriété défendue & protégée par l'Edit de 1686, enregistré au Parlement ; de l'autre les atteintes portées, avant cette époque, à cette même propriété par les Contrefaçons. Dans ces tems reculés, les Imprimeurs habiles n'avoient pas plutôt mis au jour un Livre, qui réussissoit par les soins qu'ils s'étoient donnés & par le bon choix qu'ils en avoient fait, que d'autres Imprimeurs, incapables de choisir par eux-mêmes, profitoient de leur travail, & imprimoient le même Livre : ce fut ainsi que la seule concurrence des Editions rendit leurs entreprises ruineuses, parce qu'il falloit vingt ans pour en consommer deux, au lieu de dix, pour en consommer une seule : alors, si la Contrefaçon étoit mal exécutée, comme cela arrivoit presque toujours, celui qui l'avoit faite étoit obligé de la donner à plus bas prix : l'Edition la moins chére étoit préférée à la meilleure : il falloit conséquemment diminuer le prix de la bonne pour la débiter. Ainsi ils se ruinoient les uns les autres, par la concurrence, & parce qu'ils ne faisoient pas sur leurs entreprises le gain légitime qu'ils avoient droit d'attendre, relativement à leurs avances & aux risques de leur commerce. C'est pour faire cesser ces inconvéniens qu'ont été donnés l'Edit de 1686, & les Lettres-Patentes de 1701, qui n'ont jamais été révoqués.

Voilà ce qui me fait croire que le Conseil d'Etat n'a pas prononcé notre ruine par les Arrêts du 30 Août dernier : tout prouve au contraire que nous serons maintenus dans nos propriétés ; & c'est ce qui doit forcer mon Beau-frere à accepter mes offres.

Je résume en peu de mots, les différens moyens que j'ai développés, dans les deux parties de ma cause.

J'ai fait voir, en traitant la premiere, que les

Livres énoncés dans le Traité passé entre mon Beau-frere & moi, le 2 Janvier 1770, ont été remplacés par ceux que je lui ai fournis, depuis cette époque; que la quittance dont il argumente contre moi, n'est pas suffisante pour opérer sa décharge du payement de ces Livres; d'où il résulte qu'il est non recevable à exiger le prix des exemplaires que j'ai repris, & que je suis bien fondé à lui demander un compte général des fournitures que nous nous sommes respectivement faites, depuis le 2 Janvier 1770, lors duquel compte ces exemplaires entreront en compensation avec ceux que je lui ai fournis.

J'ai prouvé dans la seconde, 1°. que n'ayant point été constitué en demeure de remettre à mon Beau-frere, ou de remplacer les parts de Privilèges que j'ai reprises, suivant la faculté qui m'en étoit accordée, je suis toujours en droit de les lui offrir, & qu'il ne peut refuser mes offres. 2°. Que les Arrêts du Conseil du 30 Août dernier, concernant *la durée des Privilèges en Librairie, & les Contrefaçons des Livres* ne renferment aucune dispositions capables de justifier son refus, qu'il ne doit pas craindre l'effet de ces Arrêts, parce qu'il est certain qu'un Auteur est Propriétaire de son Ouvrage, qu'il peut en cette qualité vendre sa propriété à qui bon lui semble, que l'acquéreur auquel il transmet ses droits les possède entiers, & sans aucune altération, que *le Privilège ne donne, ni n'ôte la propriété*, qu'il en est la reconnoissance & la sauve-garde, & non le principe, qu'elle est toujours inhérente en la personne de l'Auteur ou de celui qui est à ses droits, qu'elle est heureusement défendue par le concours des Loix naturelles & des Loix civiles, qu'elle a d'ailleurs l'avantage d'être non-seulement garantie par les Loix générales qui conservent toutes les propriétés des Citoyens, mais encore d'être sous la protection particulière & immédiate de nos Rois, qu'elle est, par sa nature, perpétuelle, exclusive & *indéfinie*,

finie, que ce feroit l'anéantir, ou au moins la rendre *illusoire*, que de limiter la durée de fa jouiffance & d'autorifer chacun à s'en emparer, que la ruine de la Librairie & des Lettres feroit une fuite inévitable de cette concurrence, en un mot, que la propriété Littéraire eft fi facrée, que l'on ne peut, fans commettre un crime public, contrefaire un Ouvrage, foit qu'il appartienne à l'Auteur ou à celui qui le repréfente, que malgré la contrariété d'idées, qu'on ne doit attribuer qu'à certaines révolutions paffagéres, on en eft toujours revenu au principe certain qui affure cette propriété; c'eft ce qui réfulte de l'Edit de *1686*, & des Lettres-Patentes de 1701, enrégiftrés au Parlement.

Pour peu que mon Beau-frere veuille lire ce Mémoire avec attention, il demeurera convaincu des vérités que je viens de lui rappeller, & il n'aura plus aucun doute fur la validité des titres que j'offre de lui remettre, en lui abandonnant les parts de Priviléges que je lui dois. Ou je tiens ma propriété de l'Auteur ou de quelqu'un qui le repréfente, ou je l'ai acquife par la poffeffion; dans ces trois hypothéfes, elle eft également inébranlable. Ceci bien certain, qu'en conclure? néceffairement il faut dire que l'on corroborera cette propriété reconnue authentiquement par l'Article XI de l'Arrêt du Confeil fur *la durée de Priviléges*. Quoique le Confeil ait employé ces mots: *Privilége dernier & définitif*, pour défigner celui qui fera accordé aux Propriétaires actuels, on ne peut les entendre qu'en faveur de la propriété. Ce feroit fans contredit la renverfer, que de permettre la vente & le débit des Livres contrefaits: voilà pourquoi l'Arrêt concernant *les Contrefaçons*, en rélevant les Contrefacteurs des peines qu'ils avoient encourues, n'a rien prononcé à cet égard. En faifant grace aux coupables, il n'a point légitimé les vols qu'ils ont commis. Ce feroit un dernier trait d'audace de leur part que de

ſuppoſer une permiſſion qui bleſſeroit évidemment les regles de la Juſtice & les Loix de la propriété. S'ils y font bien réflexion, ils ne doivent certainement pas y compter.

Enfin, j'ai démontré que les Arrêts du Conſeil du 30 Août dernier, ne peuvent avoir un effet rétroactif. Le Contrat de vente qui me fait plaider avec le ſieur le Boucher mon Beau-frere eſt du 2 Janvier 1770. J'ai en ma faveur l'Edit de *1686*, & les Lettres-Patentes de 1701, enrégiſtrés au Parlement. Ces Loix ont ſervi de baſe à nos conventions. Elles n'ont jamais été révoquées. Les Arrêts du 30 Août dernier n'ont pas même dérogé au Réglement de 1723, qui en a renouvellé les diſpoſitions. J'ai donc tout lieu d'eſpérer ou que mon Beau-frere revenant ſur ſes pas acceptera mes offres, ou, s'il perſiſte dans ſon refus, que la Sentence à intervenir lui enjoindra de les recevoir.

Signé PILLOT.

Me JACQUINOT, *Procureur.*

De l'Imprimerie d'ANT. BOUDET, Imprimeur du Roi.